

Paris, le 14 décembre 2023

Circulaire Agirc-Arrco 2023-11-DRJ

Direction(s)	Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques	Unité réglementation retraite et conformité juridique
Objet	Actualisation du texte de base - Suppression des coefficients temporaires	

Résumé

L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 est mis à jour pour tenir compte de la décision des Partenaires sociaux de supprimer les coefficients de solidarité et les coefficients majorants inscrite à l'article 2 de l'ANI du 5 octobre 2023. Cette circulaire diffuse l'avenant n° 17 à l'ANI du 17 novembre 2017.

Circulaire Agirc-Arrco 2023-11-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - Suppression des coefficients temporaires

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Prenant acte du report de l'âge légal de départ à la retraite opéré par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 n° 2023-270 du 14 avril 2023, les Partenaires sociaux ont décidé, à l'article 2 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2023 (circulaire n°2023-9 DRJ du 26 octobre 2023), la suppression des coefficients de solidarité et des coefficients majorants.

L'avenant n° 17 ci-joint adopté par les Partenaires sociaux transpose cette mesure dans l'ANI du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire, en prévoyant :

- **la suppression des coefficients de solidarité**

Les coefficients de solidarité sont supprimés pour tous les participants.

La date de suppression des coefficients de solidarité est fonction de la date d'effet de la pension Agirc-Arrco de retraite complémentaire.

Ainsi, les coefficients de solidarité sont supprimés :

- à compter du 1^{er} décembre 2023 pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} décembre 2023,
- à compter du 1^{er} avril 2024 pour les pensions ayant pris effet avant le 1^{er} décembre 2023.

- **la suppression des coefficients majorants**

Les coefficients majorants sont supprimés pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 dont la retraite complémentaire prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Toutefois, les Partenaires sociaux ont décidé de maintenir dans leurs droits :

- les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein (âge et durée d'assurance) avant le 1^{er} décembre 2023, qui pourront ainsi, s'ils remplissent les conditions de l'article 99 de l'ANI relatif aux coefficients majorants, bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite Agirc-Arrco lors de sa prise d'effet ;

- les allocataires ayant liquidé leur pension de retraite Agirc-Arrco avec un coefficient majorant qui continueront à bénéficier de leur retraite majorée jusqu'au terme de l'application de cette majoration.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 14 décembre 2023

PJ : Avenant n°17

AVENANT n° 17
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

L'article 100 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est complété par les alinéas suivants :

« 3. Les dispositions de l'article 98 ne s'appliquent pas aux participants dont la retraite complémentaire prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

4. Les dispositions de l'article 98 cessent de s'appliquer sur les allocations dues à compter du 1^{er} avril 2024 pour les allocataires dont la retraite complémentaire a pris effet avant le 1^{er} décembre 2023.

5. Les dispositions de l'article 99 ne s'appliquent pas aux participants nés à compter du 1^{er} septembre 1961 dont la pension de retraite du régime de base prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023. Elles continuent de s'appliquer aux participants qui remplissaient les conditions d'obtention du taux plein au régime général d'assurance vieillesse ou au régime des assurances sociales agricoles avant le 1^{er} décembre 2023. »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT